

# **Parc Naturel Régional du Massif des Bauges**

## **Nouvelle Charte 2007 – 2019**

### **Projet de Convention d'Application de la Charte du Parc**

**PROJET DE  
CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE DU  
PARC NATUREL REGIONAL  
DU MASSIF DES BAUGES  
(2007-2017)**

entre

l'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,

et

le Syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges,  
représenté par son président,

il est convenu ce qui suit

# SOMMAIRE

## **PREAMBULE**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION  
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX D'ENGAGEMENT  
ARTICLE 3 - MOYENS PARTICULIERS CONSACRES  
ARTICLE 4 - MODALITES DE CONCERTATION  
ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION  
ARTICLE 6 - CONVENTIONS SPECIFIQUES

## **GRANDES ORIENTATIONS**

## **DISPOSITIONS OPERATIONNELLES**

### **I - POUR UN TERRITOIRE ANIME D'UNE VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE DURABLE**

ARTICLE 7 - MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN ET ECONOMIE D'ESPACE  
ARTICLE 8 - PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE  
ARTICLE 9 - DEVELOPPEMENT DURABLE DES ACTIVITES ECONOMIQUES  
ARTICLE 10 - EQUITE D'ACCES AUX SERVICES EN MILIEU RURAL  
ARTICLE 11 - SOUTIEN AUX ACTIVITES ECONOMIQUES PAR BASSIN DE VIE

### **II - POUR UN TERRITOIRE EN HARMONIE AVEC SES PATRIMOINES**

ARTICLE 12 - GESTION ACTIVE DES PATRIMOINES  
ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA DEGRADATION DES PATRIMOINES ET DU CADRE DE VIE  
ARTICLE 14 - MAITRISE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES  
ARTICLE 15 - VALORISATION DES DECHETS ET GESTION DES ENERGIES

### **III - POUR UN TERRITOIRE DE RESSOURCEMENT ET D'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARTICLE 16 - DEVELOPPEMENT ACCEPTABLE DES ACTIVITES DE LOISIRS  
ARTICLE 17 - EDUCATION AU TERRITOIRE ET SENSIBILISATION  
ARTICLE 18 - QUALITE ET COMPLEMENTARITE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES  
ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT D'UN HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE QUALITE  
ARTICLE 20 - PROMOTION DU MASSIF ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L.333-1 du code de l'environnement, l'Etat a classé le territoire du Massif des Bauges en parc naturel régional par décret ministériel du xxx, publié au journal officiel du xxx.

Conformément à l'article R.244.14 du code de l'environnement, il est établi une convention d'application entre l'Etat et le Syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges (Syndicat mixte).

Les engagements de l'Etat en termes financiers s'entendent sous réserve des disponibilités financières qui ne peuvent s'inscrire que dans le cadre de la loi de finances annuelle.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La charte du PNR du Massif des Bauges détermine les orientations de protection, de gestion, de mise en valeur et de développement du territoire classé et notamment les principes fondamentaux de protection des patrimoines. Elle constitue le document de référence pour la mise en oeuvre de la présente convention.

Cette convention précise les engagements de l'Etat pour la mise en oeuvre de la charte constitutive, et notamment :

- les modalités selon lesquelles l'Etat exerce ses compétences pour appliquer les orientations et les mesures de la charte ;
- les moyens que l'Etat consacre aux actions dans ce domaine ;
- les modalités de concertation entre l'Etat et le Syndicat mixte pour veiller à la cohérence de leurs actions mutuelles sur le territoire classé.

Elle permet ainsi :

- d'associer l'Etat dans la définition des priorités et la conduite des actions ;
- d'établir le cadre qui permet à l'Etat de préciser les conditions d'application de la charte ainsi que les moyens qu'il affecte à sa mise en oeuvre.

### **ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX D'ENGAGEMENT**

En tant que garant de la marque *parc naturel régional* d'une part, en tant que partenaire du Syndicat mixte d'autre part, l'Etat veille et participe, dans la mesure de ses compétences, au respect et à la mise en oeuvre de la charte.

D'une manière générale, l'Etat s'engage à respecter les objectifs contenus dans la charte et précisés dans la présente convention.

Les objectifs généraux du Syndicat Mixte portent sur :

- la préservation et l'enrichissement des patrimoines naturel, culturel et paysager ainsi que l'utilisation durable des ressources ;

- la conciliation des objectifs de préservation et de développement économique et social du massif, dans une logique de complémentarité avec les agglomérations et les villes portes ;
- la valorisation de cet espace de loisirs de proximité afin de devenir entre autre un territoire de tourisme durable reconnu en France et en Europe.

Dans le respect des orientations et mesures que la charte comporte, l'Etat reconnaît au territoire du parc sa double vocation de territoire d'expérience et de territoire d'exemplarité. Ainsi, le territoire du parc :

- est pris en compte par l'Etat pour la mise en œuvre expérimentale de ses politiques ou de celles de l'Europe en matière de protection, d'aménagement du territoire et de développement ;
- est considéré comme un lieu privilégié pour la mise en œuvre coordonnée des politiques de l'Etat et des divers moyens que lui offre la réglementation. L'Etat s'efforce d'obtenir des résultats qualitatifs par la cohérence des politiques et des programmes qu'il y conduit.

Les politiques territoriales que développent l'Etat et l'Union Européenne (contrats d'agriculture durable, programme des fonds structurels européens, mesures agri-environnementales, volet territorial du contrat de plan, politique des pays, etc.) s'appliquent, dans la mesure du possible, sur l'ensemble du territoire du parc afin de préserver la cohérence du projet de développement induit par la charte.

Dans la limite de ses compétences, l'Etat veille à la cohérence des politiques intercommunales mises en place sur le territoire et favorise le partenariat entre le Syndicat mixte et les collectivités.

Conformément à l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995, lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans le PNR du Massif des Bauges, l'Etat veille à ce que la charte de développement du pays soit compatible avec la charte du parc sur le territoire commun. Le Syndicat mixte assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du Syndicat mixte sur le territoire commun.

### **ARTICLE 3 - MOYENS PARTICULIERS CONSACRES**

Les orientations de la charte déterminent les critères de mobilisation, sur le territoire du parc naturel régional du Massif des Bauges, des moyens réglementaires, techniques et financiers dont dispose l'Etat.

#### **Moyens réglementaires**

L'Etat s'engage à apporter son aide au Syndicat mixte pour l'application et la mise en œuvre de réglementations définies par les collectivités et le Syndicat mixte dans le cadre de l'application de la charte, notamment pour le plan de circulation des véhicules à moteur défini à l'échelle du parc en application de la loi 91-2 sur la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels.

L'Etat veille à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et orientations de la charte.

## **Moyens incitatifs**

L'Etat apporte son soutien et son concours au Syndicat mixte pour la conduite de sa politique, notamment à travers :

- la reconnaissance du territoire classé *parc naturel régional du Massif des Bauges* comme un territoire remarquable sur lequel des efforts particuliers doivent être portés en particulier pour développer des actions expérimentales ;
- un soutien de l'Etat et de ses services sur lesquels le Syndicat mixte peut s'appuyer dans la mise en oeuvre de la charte.

La réalisation du programme du Syndicat mixte est facilitée par :

- une participation financière du ministère de l'écologie et du développement durable au budget du Syndicat mixte ainsi que la possibilité d'accéder à toute autre ligne budgétaire prévue à cet effet, dans la limite des crédits du XII<sup>ème</sup> Contrat de Plan Etat-Région et selon les dispositions en vigueur ;
- une possibilité de contribution émanant de divers fonds interministériels et notamment le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le Fonds de Gestion des Milieux Naturels (FGMN), dans le cadre des règles d'éligibilité et d'instruction des projets présentés par les préfets de département ;
- un soutien de l'Etat pour toute initiative du Parc naturel régional du Massif des Bauges visant à la mise en oeuvre des politiques territoriales européennes ;
- une cohérence des aides publiques, notamment dans le cadre de la gestion de l'espace.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE CONCERTATION**

Une concertation est nécessaire entre le Syndicat mixte et les différents intervenants sur le territoire du parc naturel régional du Massif des Bauges pour éviter que ne se développent des opérations qui pourraient être contradictoires avec les objectifs de la charte, pour coordonner les efforts entrepris par chaque partie et compléter les moyens mobilisés par chacun.

Une concertation permanente est instituée entre le Syndicat mixte et l'Etat.

Pour faciliter cette coordination et cette concertation, les modalités suivantes sont mises en oeuvre :

- consultation du Syndicat mixte : l'Etat associe dans toute la mesure du possible le Syndicat mixte, selon des formes adaptées, aux diverses procédures qu'il met en oeuvre et dont il assure le contrôle dès lors qu'elles ont une implication sur la mise en oeuvre de la charte ;
- participation de l'Etat au comité syndical : conformément à l'article 8 des statuts du syndicat mixte, le président du Syndicat mixte peut inviter le préfet de région et les préfets de département de la Savoie et de la Haute-Savoie aux séances du comité syndical.

Un bilan à mi-parcours de la durée de la présente convention est mis en oeuvre. A cet effet, le Syndicat mixte organise une rencontre avec les représentants de l'Etat. Cette rencontre vise à faire le point sur l'exécution des programmes en cours et à présenter les programmes suivants à partir des priorités établies en fonction des moyens d'intervention de chacun.

En outre, le Syndicat mixte peut organiser une conférence annuelle avec les représentants de l'Etat et des collectivités locales destinée à apprécier la prise en compte de la cohérence territoriale dans les politiques conduites par les partenaires du parc.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique durant la validité du classement du territoire du Massif des Bauges en *parc naturel régional*.

Elle peut être modifiée par avenant selon les mêmes procédures.

#### **ARTICLE 6 - CONVENTIONS SPECIFIQUES**

Des conventions spécifiques peuvent être signées au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la charte, en fonction des besoins qui se font jour, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département concerné.

#### **DISPOSITIONS THEMATIQUES**

Les grands objectifs et axes stratégiques du Syndicat mixte se déclinent selon trois thèmes :

- un territoire animé d'une vie économique et sociale durable ;
- un territoire de patrimoines appropriés ;
- un territoire de ressourcement.

Les modalités selon lesquelles l'Etat exerce ses compétences pour favoriser l'application des orientations et mesures de la charte sont déclinées ci-après selon la même organisation.

#### **POUR UN TERRITOIRE ANIME D'UNE VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE DURABLE**

#### **ARTICLE 7 - MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN ET ECONOMIE D'ESPACE**

- Afin de contribuer aux objectifs de la charte, l'Etat fait usage des dispositions prévues pour favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités et assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables identifiés dans la charte, conformément à l'article L.124.1 du code rural. En ce sens, l'Etat s'engage dans toute la mesure du possible à respecter les secteurs à forts enjeux écologiques ou paysagers définis dans la charte du parc. L'avis du Syndicat mixte est sollicité pour tout projet pouvant avoir une incidence sur les secteurs ainsi répertoriés.
- Concernant les abords du Lac d'Annecy, l'Etat et le Syndicat mixte oeuvrent conjointement pour améliorer l'accès aux rives afin de restaurer le lien entre lac et montagne en terme d'identité paysagère et de fréquentation par les habitants et les visiteurs.

## **ARTICLE 8 - PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE**

- L'Etat veille à la compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU, ...) avec les orientations et mesures de la charte, conformément à l'article L.333-1 du code de l'environnement et à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme. A cet effet, l'Etat :
  - veille, lors du porter à connaissance et de l'élaboration de ses avis, à mentionner et faire respecter les enjeux patrimoniaux, paysagers mis en évidence sur le territoire classé et dont les grandes lignes figurent dans la charte ;
  - consulte le Syndicat mixte sur les problèmes éventuels de compatibilité entre les documents d'urbanisme des collectivités locales et la charte dans le cadre de l'association de l'Etat à l'élaboration ou la révision de ces documents ;
- L'Etat, dans le cadre de son association à l'élaboration des documents d'urbanisme, concourt aux objectifs de la charte. L'Etat veille en particulier à :
  - l'intégration d'une approche paysagère dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
  - la définition d'orientations visant au respect des caractères de l'architecture traditionnelle et à la définition de critères sur l'aspect extérieur des constructions pour une bonne intégration à leur environnement ;
  - un zonage spécifique en zone naturelle et/ou paysagère pour délimiter le cœur de nature du Parc, les espaces naturels majeurs et les ensembles paysagers remarquables inscrits au plan de parc de la charte ;
  - la prise en compte des axes stratégiques liés à l'évolution de l'urbanisation.
- L'Etat s'engage à soutenir, dans le respect de lois et règlements en vigueur, les opérations visant à la création de logements, locatifs ou à destination des propriétaires occupants, grâce à la valorisation des volumes vacants ou sous-utilisés en rendant éligible la transformation d'usage.
- L'Etat associe le Syndicat mixte aux actions de conseil qu'il conduit auprès des collectivités sur le territoire du parc en matière d'aménagement et de valorisation du patrimoine. Le Syndicat mixte agit de même pour les actions de type qu'il peut conduire.

## **ARTICLE 9 - DEVELOPPEMENT DURABLE DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

### **L'AGRICULTURE**

L'Etat privilégie la conduite d'actions expérimentales ou innovantes dans ce domaine sur le territoire du parc. Il intervient dans le cadre de ses compétences propres et apporte son soutien technique, administratif et financier pour la conduite des opérations et animations concourant aux objectifs du Syndicat mixte.

#### **Promotion des produits**

- Dans le cadre de ses compétences propres, l'Etat contribue aux programmes favorisant des objectifs qualitatifs tels que la création de signes de qualité, la mise en place de la marque *Parc*, la mise en place de points de vente pour les produits locaux de qualité.

#### **Développement des filières**

- L'Etat apporte son soutien au Syndicat mixte pour la conduite de ses actions visant à la valorisation et la transformation des produits locaux : inventaires de variétés locales, recherches pour l'optimisation des récoltes, expérimentations pour la création et la commercialisation des produits fermiers de qualité. L'Etat et le Syndicat mixte favorisent les opérations de création et de développement de circuits de commercialisation courts par des marchés ou des points de vente à destination des villes-portes, des habitants et des touristes.

#### **Gestion de l'espace**

- L'Etat s'appuie sur les priorités définies par le Syndicat mixte, après analyse des enjeux écologiques, paysagers et humains des différents sites de son territoire, pour l'établissement des contrats d'agriculture durable (CAD). Le Syndicat mixte est l'interlocuteur territorial en matière de définition des critères d'exigence pour le développement des systèmes de productions agricoles respectueux de l'environnement et des paysages ou créateurs d'espaces naturels de qualité.
- L'Etat et le Syndicat mixte s'assurent de la satisfaction de l'exigence environnementale (biodiversité et paysage) pour les actions soutenues sur le territoire du Parc au titre de la politique en faveur des alpages. Les modalités d'intervention de l'Etat tiennent compte du programme global de valorisation des alpages coordonné par le Syndicat mixte.
- L'Etat et le Syndicat mixte oeuvrent conjointement pour promouvoir une agriculture durable et contribuant à un environnement naturel et paysager de qualité.
- L'Etat s'assure de la représentation du Syndicat mixte dans les Commissions départementales d'orientation agricole (CDOA) de Savoie et de Haute-Savoie pour ce qui concerne les contrats d'agriculture durable.

### **LES ACTIVITES FORESTIERES**

- Dans ce domaine, l'Etat et le Syndicat mixte conduisent leurs actions dans le souci de la qualité des espaces naturels et du développement harmonieux d'une économie forestière s'appuyant sur les gestionnaires et les propriétaires forestiers.

- Le Syndicat mixte assure l'animation de la charte forestière de territoire du massif des Bauges élaborée en 2003 et mettant en évidence les enjeux de la multifonctionnalité des espaces forestiers. Il coordonne les actions mises en œuvre dans ce cadre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière concernés.

### **Desserte forestière**

- L'Etat associe le Syndicat mixte à la révision des schémas départementaux de desserte forestière, lesquels prennent en compte les éléments de sensibilité écologique et paysagère, notamment ceux présentés à l'Etat par le Syndicat mixte.
- L'Etat collabore à la mise en place des projets du Syndicat mixte relatifs à l'optimisation de la desserte forestière dans un souci économique et environnemental.

### **Dynamisation de la filière**

- L'Etat et le Syndicat mixte, en association avec les partenaires concernés, incitent à la mise en place et au maintien de différents modes de transformation et de mise sur le marché de la ressource, lesquels sont de nature à conforter les entreprises locales d'exploitation forestière et les intérêts des propriétaires forestiers, publics ou privés.
- L'Etat et le Syndicat mixte, en association avec les partenaires concernés, incitent à l'utilisation des bois locaux dans la construction, le mobilier extérieur, la signalétique, le chauffage et favorise la mise en œuvre d'une filière bois énergie dans la cadre de la politique de diversification des ressources énergétiques. En particulier, le Syndicat mixte sensibilise les collectivités adhérentes et l'Etat sensibilise ses établissements publics et services déconcentrés pour intégrer le bois dans les constructions publiques sur le territoire du parc, dans le respect des types architecturaux locaux.

### **Gestion forestière**

- L'Etat prend en compte les enjeux identifiés et communiqués par le Syndicat mixte afin de respecter une approche multifonctionnelle dans les orientations de gestion forestière, notamment dans les secteurs écologiques et paysagers remarquables identifiés dans la charte.
- L'Etat et le Syndicat mixte oeuvrent ensemble pour le développement des modes de sylviculture et d'exploitation conciliant la prise en compte de l'environnement et de la qualité des paysages ainsi que la valorisation économique de la forêt, pour la formation et la sensibilisation des entrepreneurs de travaux forestiers à une bonne intégration des travaux. En particulier, l'Etat encourage les modes d'exploitation alternatifs sur les espace naturels d'intérêt biologique ou paysager dépourvus d'équipement de desserte.

### **ARTICLE 10 - ACCES AUX SERVICES EN MILIEU RURAL**

- Dans le cadre de la réforme de l'Etat, le territoire du Parc constitue un terrain d'expérimentation de nouvelles formes d'organisation et d'accès à ses services. Par ailleurs, l'Etat apporte son soutien dans le cadre du FISAC pour accompagner le renforcement des pôles de services et de commerces.

- L'Etat apporte son concours technique et financier dans le cadre de conventions ou de procédures existantes, pour aider à la réalisation de projets culturels sur le territoire du parc. L'avis du Syndicat mixte peut être sollicité sur les projets susceptibles de bénéficier des aides de l'Etat afin de s'assurer que les projets envisagés sont valorisants pour le territoire.

## **ARTICLE 11 - SOUTIEN AUX ACTIVITES ECONOMIQUES PAR BASSIN DE VIE**

- L'Etat mobilise ses programmes sur :
  - l'identification des filières économiques pouvant se développer sur les différents bassins de vie du territoire ;
  - la formation et la sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux : mise en place de Systèmes de Management Environnemental, démarche Haute Qualité environnementale, certification ISO 14000, Eco-audit européen.
- Avec l'appui de ses services, notamment l'Architecte des Bâtiments de France et les services de l'équipement, l'Etat veille à la bonne intégration des zones d'activités et de leurs bâtiments (aspects architectural, paysager et énergétique) ;
- L'Etat et le Syndicat mixte se concertent pour prendre en compte les aspects environnementaux dans les opérations qu'ils conduisent sur le territoire auprès des collectivités locales.

## **POUR UN TERRITOIRE EN HARMONIE AVEC SES PATRIMOINES**

### **ARTICLE 12 - GESTION ACTIVE DES PATRIMOINES**

#### **Connaissance, inventaires et recherches**

- L'Etat et le Syndicat mixte joignent leurs initiatives et leurs moyens pour assurer la meilleure vulgarisation des connaissances, inventaires et zonages des territoires à enjeux auprès des collectivités, des propriétaires et gestionnaires concernés et du public.
- L'Etat apporte son soutien au Syndicat mixte pour compléter et actualiser les inventaires, notamment pour les patrimoines présentant une forte valeur patrimoniale naturelle, culturelle ou paysagère intrinsèque ou des propriétés bio-indicatrices ou identitaires fortes.
- L'Etat et le syndicat mixte s'engagent à établir une convention d'échange de données. Les modalités de mise à disposition des documents issus d'un traitement de ces données ainsi que l'intégration de ces éléments de diagnostic pour enrichir le document de gestion des espaces agricoles et forestiers de la Savoie devront être précisées.

- Le Syndicat mixte s'implique aux côtés des services de l'Etat, dans la constitution du réseau Natura 2000, en favorisant la concertation et en mobilisant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

### **Préservation et gestion des sites naturels remarquables**

- Sur les sites du réseau Natura 2000, le Syndicat mixte participe à la mise en place d'un réseau de suivi capable de renseigner sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites et ce dans le cadre défini au niveau national.

L'Etat met à disposition du Syndicat mixte les sources d'information et les données nécessaires à la constitution et au fonctionnement du réseau de suivi.

- Le Syndicat mixte réalise tous les six ans, à la demande de l'Etat et selon les modalités prévues à l'article 7 de la directive 92/43/CEE, un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre du réseau Natura 2000 sur le territoire du parc. Il communique ses données à l'Etat en l'alertant de toute évolution qui serait de nature à ne pas atteindre le bon état de conservation des habitats et des espèces.
- L'Etat assure au Syndicat mixte et aux autres opérateurs les moyens d'animation et de gestion pour la mise en œuvre de Natura 2000. Il garantit la cohérence des dispositions réglementaires et la complémentarité des dispositifs d'intervention sur les sites Natura 2000 également concernés par d'autres formes de protection (RNCFS, RNN du bout du lac d'Annecy, APPB, ...).

### **Protections réglementaires**

- L'Etat associe en amont le Syndicat mixte pour tout projet de protection réglementaire se situant sur le territoire du parc.
- L'instruction par l'Etat de procédures de protections réglementaires qui peuvent être proposées pour des sites paysagers ou naturels se fait en liaison avec les collectivités concernées et les acteurs locaux. L'Etat veille à ce que le Syndicat mixte soit associé à la définition des mesures de gestion ou à la gestion des espaces protégés relevant de ces procédures.
- Dans les sites classés ou inscrits, l'Etat associe le Syndicat mixte à la définition de l'organisation de l'accueil, de la valorisation des sites et de l'élaboration de plans de signalétique cohérents.
- Dans les espaces naturels protégés, l'Etat et le Syndicat mixte veillent au maintien des activités humaines respectueuses de la diversité et de l'intégrité des habitats et des espèces, au développement optimal et équilibré des populations animales et végétales et oeuvrent pour le retour d'espèces disparues.
- La colonisation naturelle du massif par de grands ongulés ou de grands carnivores s'accompagnera de mesures proposées par le Syndicat mixte et destinées à prévenir et réduire les incompatibilités entre leur présence et les activités économiques. L'Etat, aux côtés des autres partenaires concernés (ONF par exemple), mobilisera le cas échéant des moyens techniques et financiers afin d'accompagner ces mesures.

- L'Etat favorise la mise en place par l'Office National des Forêts, en forêt bénéficiant du régime forestier, de réserves biologiques domaniales ou forestières et de toutes autres formes de gestion ou de protection adaptées à la sauvegarde des ressources naturelles et à la réalisation de programmes d'observations scientifiques, en concertation avec le Syndicat mixte et avec l'accord des collectivités propriétaires.
- Le Syndicat mixte peut être invité aux séances des commissions départementales des sites lorsque les projets envisagés concernent le territoire du parc.

### **Patrimoines culturel et bâti**

- L'Etat apporte son soutien au syndicat mixte pour la mise en œuvre d'une démarche stratégique de protection des éléments remarquables du patrimoine bâti et culturel du territoire du Parc.
- Dans la mise en œuvre de ses politiques (infrastructures, agriculture, forêt, ...), l'Etat prend en compte la sauvegarde et la valorisation des patrimoines « ordinaires » du territoire : petit patrimoine bâti, paysages façonnés (vergers traditionnels, chemins ruraux, etc.)

## **ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA DEGRADATION DES PATRIMOINES ET DU CADRE DE VIE**

### **Maîtrise des sports motorisés**

- L'Etat et le Syndicat mixte sensibilisent les élus et les établissements publics pour une bonne diffusion de l'information sur la réglementation en vigueur et pour le signalement de l'interdiction sur les chemins fermés à la circulation (forêts de protection, DFCL, etc.).
- L'Etat consulte le Syndicat mixte pour avis dans un délai d'un mois lors de l'enquête publique préalable aux projets d'aménagement de terrains de plus de quatre hectares en vue de la pratique des sports motorisés sur circuit.
- L'Etat consulte le Syndicat mixte pour avis lors de l'instruction administrative des demandes d'autorisation de rassemblements sportifs motorisés ou de manifestations sportives se déroulant sur le territoire du parc.
- Dans le cadre des schémas de développement des activités physiques de pleine nature, l'Etat fait valoir les enjeux du territoire pour veiller à une bonne prise en compte des intérêts patrimoniaux dans l'organisation des activités sportives de pleine nature.

### **Maîtrise de la publicité et harmonisation de la signalétique**

- L'Etat accompagne le Syndicat mixte dans la mise au point d'une charte de signalétique routière permettant d'organiser de manière cohérente et partagée la signalisation des activités et des services.
- L'Etat, en collaboration avec le Syndicat, sensibilise les communes afin qu'elles veillent à la mise en conformité de l'affichage et de la publicité avec la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

## **Grandes infrastructures**

- Le Syndicat mixte, en tant qu'opérateur ou associé pour les sites Natura 2000, est consulté lors des projets d'aménagement entraînant une évaluation des incidences sur les sites situés sur le territoire du parc.
- Lorsque des aménagements, ouvrages et travaux envisagés sur le territoire du parc sont soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact en vertu de la loi n° 76-629 du 14 juillet 1976 relative à la protection de la nature et des textes pris pour son application, le Syndicat mixte est saisi de cette étude ou de cette notice pour avis dans des délais réglementaires d'instruction, conformément à l'article R.244-15 du code de l'environnement.
- Sur le territoire du Parc, l'Etat s'assure que les projets d'équipement et d'aménagement dont l'instruction relève de sa responsabilité prennent en compte les enjeux liés à l'image du Parc, à la qualité de la vie, à l'économie du territoire et aux équilibres biologiques.

## **Police de l'environnement**

- S'agissant d'un territoire classé en parc naturel régional, une concertation est recherchée entre les services de l'Etat et le Syndicat mixte dans les domaines suivants :
  - milieu naturel (pollution et nuisances) ;
  - espaces et espèces protégés ;
  - circulation des engins motorisés ;
  - affichage et publicité.
- L'Etat apporte son soutien au Syndicat mixte pour l'édition d'outils d'information sur les réglementations applicables aux différents espaces en fonction des statuts de protection afin que les agents chargés de la police de la nature disposent d'une base de référence commune.

## **ARTICLE 14 - MAITRISE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES**

### **Suivi de la ressource en eau**

- L'Etat met à la disposition du Syndicat mixte les informations techniques dont il dispose en ce qui concerne les données sur l'eau : données quantitatives, qualitatives et relatives aux habitats naturels et espèces inféodées à l'eau. L'Etat associe le Syndicat mixte dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau pour la définition des objectifs pour les masses d'eau présentes sur son territoire.
- L'Etat, aux côtés des Départements et du Syndicat mixte, peut mettre en place un plan de gestion global des zones humides du territoire dans l'esprit de la loi sur le développement des territoires ruraux.

### **Qualité de l'eau**

- L'Etat apporte son appui technique, méthodologique et financier aux démarches qui sont impulsées sur le territoire du parc pour :
  - la connaissance de la ressource en eau et la diffusion de cette connaissance ;

- la définition et la mise en oeuvre de solutions, intercommunales autant que possible, en faveur de la mobilisation et de la distribution de cette ressource.
- L'Etat associe le Syndicat mixte à l'élaboration d'évaluations portant sur la protection de la ressource en eau, la vulnérabilité des captages, la recherche des causes de non-conformité des eaux distribuées et la définition des actions à envisager. Ces actions visent à l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique en intervenant sur la gestion, les équipements et la protection.
- Sur ce territoire, l'Etat et le Syndicat mixte s'associent pour définir avec les collectivités locales une politique visant à économiser l'eau au niveau de la consommation des habitants, des usagers agricoles ou industriels et des infrastructures touristiques. L'information des publics en ce sens constitue un axe important de cette politique.

### **Exploitation des carrières**

L'Etat associe le Syndicat mixte aux réflexions sur la révision des schémas départementaux des carrières, pour les territoires situés dans le périmètre du Parc.

Dans l'attente de la révision du schéma départemental des carrières, l'Etat :

- consulte pour avis le Syndicat mixte lors de l'instruction de demandes d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations d'exploiter des carrières relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- peut inviter le Syndicat mixte lors des séances des commissions départementales des carrières sur des sites concernant le territoire du Parc ;
- associe le Syndicat mixte aux commissions locales d'information et de concertation ;
- consulte le syndicat mixte pour l'étude de remise en état des sites et l'informe du suivi des phases de réhabilitation des carrières après exploitation, en privilégiant une valorisation environnementale de ces sites ;
- encourage la création de centres de dépôts de matériaux inertes de classe III, notamment sur les sites d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - VALORISATION DES DECHETS ET GESTION DES ENERGIES**

### **Traitement des déchets**

- L'Etat peut s'associer au Syndicat mixte pour des opérations expérimentales de récupération des déchets agricoles, artisanaux ou commerciaux, notamment au travers des campagnes de sensibilisation et d'information.

### **Energies renouvelables**

- L'Etat apporte son concours au Syndicat mixte pour la conduite d'opérations de sensibilisation, d'information ou de formation permettant une meilleure prise en compte des énergies renouvelables sur le territoire du parc.

## **Filière bois-énergie**

- L'Etat apporte son soutien technique et financier pour sensibiliser les propriétaires forestiers, les particuliers et les collectivités à l'intérêt de l'utilisation du bois énergie dans le chauffage collectif ou individuel pour les installations conformes à la réglementation.
- L'Etat apporte son concours technique et financier au Syndicat mixte pour la conduite de ses actions visant notamment à :
  - généraliser l'information sur les techniques nouvelles de consommation et de production du bois destiné à l'énergie ;
  - susciter l'utilisation du bois déchiqueté par la conception et l'aide à la mise en place d'outils structurants (approvisionnement, montage d'opérations, etc.).

## **POUR UN TERRITOIRE DE RESSOURCEMENT ET D'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **ARTICLE 16 - DEVELOPPEMENT ACCEPTABLE DES ACTIVITES DE LOISIRS**

- En cas d'élaboration de schéma départemental de développement des activités physiques de pleine nature, l'Etat propose aux départements la participation du Syndicat mixte à la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) créée par la loi sur le sport du 6 juillet 2000.
- L'Etat et le Syndicat mixte associent leurs efforts pour satisfaire au mieux la demande croissante des différentes catégories de public en matière d'accueil et d'information sur le milieu naturel, in situ et au moyen d'espaces d'exposition et d'interprétation (maison du parc, antennes locales, relais d'information services).

### **ARTICLE 17 - EDUCATION AU TERRITOIRE**

- Dans le cadre de la convention cadre conclue en 2002 avec le Syndicat mixte, l'Etat, par l'intermédiaire des inspections académiques de la Savoie et de la Haute-Savoie, participe à la programmation des actions destinées aux scolaires et facilite leur mise en œuvre.
- L'Etat apporte un appui technique à la mise en réseau des maisons thématiques, des maisons relais et des équipements de découverte du territoire et encourage la participation aux expositions qui s'y déroulent pour les scolaires du Massif des Bauges et des agglomérations portées.
- L'Etat apporte son concours au Syndicat mixte pour le renforcement et la diversification des actions d'éducation à l'environnement, la production et la diffusion des outils d'éducation à l'environnement.
- Le Syndicat mixte met à la disposition de l'Etat et notamment des enseignants, l'ensemble des sources d'information et des outils pédagogiques disponibles.

## **ARTICLE 18 - QUALITE ET COMPLEMENTARITE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES**

- L'Etat apporte ses compétences, son soutien technique et financier au Syndicat mixte pour la conduite de sa politique qui vise à :
  - la poursuite de la mise en réseau des équipements et des sites de découverte du Parc ;
  - l'aménagement des sites d'accueil naturels de manière cohérente et différenciée selon les secteurs ;
  - la maintenance et la cohérence des sentiers balisés ;
  - la création d'itinéraires routiers pour les cyclistes ;
  - la coordination de la signalétique touristique.

## **ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT D'UN HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE QUALITE**

- L'Etat apporte ses compétences et son soutien technique au Syndicat mixte pour la conduite de sa politique dans ce domaine et notamment pour les actions visant à :
  - améliorer le parc d'hébergements touristiques ;
  - favoriser la création de nouveaux lits touristiques ;
  - développer la commercialisation des produits touristiques.

## **ARTICLE 20 - PROMOTION DU MASSIF ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS**

- L'Etat, dans le cadre de ses missions et compétences, apporte son soutien au Syndicat mixte dans la mise en œuvre des programmes sur la marque et la promotion des produits et savoir-faire identifiés comme prioritaires par le Syndicat mixte.

A Lyon, le

**Le Préfet de la  
région  
Rhône-Alpes**

**Le Président du Parc  
naturel régional  
du Massif des Bauges**